

Règles générales de certification

Introduction

Dans la branche des services de l'automobile, diverses certifications professionnelles sont déployées :

- Les certificats de qualification professionnelle (CQP) et titres à finalité professionnelle (TFP)
- Les certificats de compétences de Branche (CCB)

Les CQP ou Titres à finalité professionnelle, inscrits en série 1 à 8 du RNCSA permettent d'accéder chacun, à une qualification spécifique du RNQSA. Certains peuvent être enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) de France Compétences

Ils sont constitués de blocs et d'unités de compétences (appelés BC/UC).

Les unités de compétences sont la traduction en compétences des activités figurant dans chaque fiche de qualification.

Les blocs de compétences sont un regroupement d'unités de compétences homogènes et cohérentes entre elles.

La loi sur la formation professionnelle de septembre 2018 confère aux blocs de compétences une valeur certificative.

Plusieurs voies d'accès permettent l'acquisition d'un CQP ou Titre à finalité professionnelle de la branche :

- le contrat de professionnalisation,
- le contrat d'apprentissage, exclusivement pour les titres à finalité professionnelle
- la formation continue, dont PRO-A
- la POEC, ou certains dispositifs s'adressant aux demandeurs d'emploi
- l'évaluation certificative sans formation,
- La VAE, ou autre dispositif de branche permettant une reconnaissance de l'expérience (le DRE)

Ces modes d'accès peuvent être conjugués pour obtenir un CQP ou un Titre à finalité professionnelle.

Ces règles générales d'accès à la certification ont pour objectifs de :

- favoriser l'attractivité des CQP ou Titres à finalité professionnelle ;
- veiller à la crédibilité des CQP ou Titres à finalité professionnelle délivrés par la branche des services de l'automobile.

Pour faire suite au décret du 2 avril 2021 ¹ et à la note de France Compétences du 22 avril 2021, l'ANFA prend en compte les situations de handicap conformément aux règles de conception universelle, d'accessibilité et d'aménagement raisonnable, au niveau de la conception des référentiels et au niveau de l'aménagement des épreuves de certification.

¹Décret n° 2021-389 du 2 avril 2021 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux

Les certificats de compétences de Branche (CCB) inscrits en série 9 du RNCSA sont complémentaires à des certifications métier des séries 1 à 8. Certains peuvent être enregistrées au Répertoire spécifique (RS) de France Compétences

Plusieurs voies d'accès permettent l'acquisition d'un CCB :

- la formation continue
- les dispositifs de formation s'adressant aux demandeurs d'emploi

Le CCB s'adresse aux personnes suivantes :

- salariés de la branche des services de l'automobile
- jeunes en complément de leur cursus de formation initiale
- personnes issues de la profession, en recherche d'emploi, et souhaitant acquérir une certification facilitant leur insertion professionnelle
- salariés ou demandeurs d'emploi, relevant d'un autre secteur d'activité, et souhaitant une reconversion professionnelle dans la branche des services de l'automobile

1 Principes de certification

1.1 Le CQP ou Titre à finalité professionnelle est délivré par un jury paritaire composé d'un représentant patronal, d'un représentant salarié et d'un formateur n'ayant pas pris part à l'accompagnement ou à la formation du candidat.

1.2 Le jury reçoit tous les candidats dès lors :

- qu'ils ont été évalués sur l'ensemble des blocs de compétences constituant le CQP ou le Titre à finalité professionnelle (excepté dans le cadre de la dispense),

Et, sauf spécificités inscrites au référentiel,

- qu'ils ont acquis 50% des blocs +1 pour les certifications constituées d'un nombre de blocs pair,

Ou

- qu'ils ont acquis 50% des blocs, arrondis au nombre supérieur, pour les certifications constituées d'un nombre de blocs impair.

1.3 Dans le cas particulier des CQP ou Titres à finalité professionnelle des domaines de la Vente Auto, VUI et Moto, cette règle s'applique pour les blocs de compétences ne faisant pas l'objet d'une évaluation directe par le jury.

1.4 Le jury pourra attribuer au candidat le CQP ou Titre à finalité professionnelle d'un échelon inférieur à celui qu'il vise à la condition que ce dernier ait acquis la totalité des blocs constitutifs de ce CQP ou Titre à finalité professionnelle.

2 L'évaluation par bloc de compétences et l'évaluation des CCB

2.1 Principes :

Les blocs de compétences² et les CCB sont délivrés par l'ANFA, à la suite d'une évaluation réalisée par au moins un évaluateur n'ayant pas pris part à l'accompagnement ou à la formation du candidat.

2.2 L'évaluation par bloc de compétences concerne :

- L'accès aux CQP ou Titres à finalité professionnelle par le contrat de professionnalisation
- L'accès aux Titres à finalité professionnelle par le contrat d'apprentissage
- L'accès aux CQP ou Titres à finalité professionnelle par la formation continue se déclinant sur la base des blocs de compétences
- L'accès aux CQP ou Titres à finalité professionnelle par la POEC ou par certains dispositifs s'adressant aux demandeurs d'emploi
- L'accès aux CQP ou Titres à finalité professionnelle par la voie de la VAE ou du DRE
- L'évaluation certificative sans formation

² (Hors VAE)

2.3 Dans le cadre de l'évaluation après formation (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, formation continue, POEC)

L'évaluation intervient à l'issue d'actions de formation développant les compétences visées par le bloc, ou par le CCB, selon des modalités indiquées dans les référentiels de certification concernées par les blocs ou CCB évalués.

L'évaluation peut être réalisée par :

- L'organisme de formation habilité à mettre en œuvre le CQP, le Titre à finalité professionnelle ou le CCB concerné, auquel l'ANFA fournit, selon le mode d'évaluation de chaque BC ou CCB prévu par le référentiel, une grille d'évaluation (mise en situation/ questionnaire/ entretien...) et/ou une étude de cas nationale. Pour certains blocs de compétences ou CCB, et lorsque le référentiel le précise, l'organisme de formation habilité à mettre en œuvre le CQP, le Titre à finalité professionnelle ou le CCB peut être amené à produire les épreuves d'évaluation.
- Un organisme évaluateur habilité par l'ANFA pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer, le cas échéant, les épreuves des blocs de compétences du CQP ou Titre à finalité professionnelle concerné ou du CCB.

2.4 Dans le cadre de l'évaluation certificative sans formation

Dans l'hypothèse où les compétences visées par un bloc de compétences sont supposées acquises, un candidat peut, à sa demande, bénéficier d'une évaluation certificative lui permettant l'obtention d'un bloc de compétences.

L'évaluation est réalisée par l'organisme de formation habilité à mettre en œuvre le CQP ou titre à finalité professionnelle concerné ou par un organisme évaluateur habilité par l'ANFA.

Toutefois, l'évaluation certificative sans formation ne peut concerner l'intégralité des blocs de compétences d'un CQP ou Titre à finalité professionnelle. Dans ce cas, la VAE ou le DRE doit être privilégié.

2.5 Le cas particulier de la dispense d'évaluation

Une dispense d'évaluation est un droit mais pas une obligation.

Il s'agit d'une reconnaissance d'équivalence permettant l'obtention de bloc de compétences.

Elle s'effectue sur demande du candidat qui cherche à faire reconnaître ses diplômes, titres, certificats, blocs de compétences en vue d'accéder au CQP ou Titre à finalité professionnelle visé.

L'examen de cette reconnaissance s'effectuera sur la base de la présentation des pièces justificatives par le candidat et instruite pour validation par l'ANFA.

3 Validation des acquis de l'expérience (VAE) et Dispositif permettant une Reconnaissance de l'Expérience (DRE)

La VAE est un droit individuel qui permet à toute personne justifiant de toute expérience permettant l'acquisition de compétences directement liées à la certification visée, d'obtenir une certification enregistrée au RNCP ou d'un bloc de compétences la constituant.

La branche prévoit un dispositif de reconnaissance de l'expérience (DRE) qui permet, selon les mêmes conditions que la VAE, d'obtenir un CQP non enregistré au RNCP ou d'un ou plusieurs bloc(s) de compétences le constituant.

A l'issue d'un entretien obligatoire, s'appuyant sur le dossier de validation constitué par le candidat, l'appréciation des acquis de l'expérience par le jury permet de délivrer un CQP, un Titre à finalité professionnelle ou un ou plusieurs bloc(s) de compétences.

Au cours de la même année civile, un candidat ne peut soumettre plus d'un dossier pour une même certification professionnelle ou plus de trois pour des certifications professionnelles différentes, sauf si le dossier porte sur la validation de blocs de compétences.

4 Jury paritaire

Seul le jury paritaire est légitime pour délivrer le CQP ou Titre à finalité professionnelle.

Le rôle du jury est d'évaluer la maîtrise du métier correspondant au CQP ou Titre à finalité professionnelle visé, à l'aide de l'entretien de narration d'activité, portant sur les compétences clefs (hormis les CQP ou Titres à finalité professionnelles des domaines de la vente auto, VUI et moto dont l'évaluation finale est basée sur l'entretien de vente).

Avant l'entretien de narration d'activités, le jury prend connaissance des résultats du candidat aux diverses évaluations. Il complète la grille de narration d'activités spécifique au CQP ou Titre à finalité professionnelle puis le PV, que le candidat ait ou non validé le CQP ou Titre à finalité professionnelle, afin de garantir la traçabilité des résultats.

En cas d'admission au CQP ou Titre à finalité professionnelle, le jury pourra attribuer une mention d'encouragements ou de félicitations.

En cas d'échec à l'obtention de la certification, les candidats peuvent bénéficier, à leur demande, d'une nouvelle évaluation.

Les candidats qui échouent devant le jury se voient remettre :

- une attestation d'obtention de blocs de compétences. (*Les blocs sont acquis à vie*).
- une fiche de réinscription.

S'ils souhaitent se réinscrire, les candidats ont 6 mois à partir de la date de jury initiale pour transmettre leur bulletin de réinscription.

Les candidats réinscrits repassent les évaluations auxquelles ils ont échoué et se représentent à l'entretien devant le jury dès lors qu'ils répondent aux règles d'accès précisées au point 1.2 et 1.3.

Si le jury venait à les refuser de nouveau, ils ne pourraient se représenter qu'après avoir :

- suivi une nouvelle formation,
- acquis une nouvelle expérience, en présentant un dossier de validation (VAE/DRE)

Dans le cas d'une présentation du candidat à un jury suite à une réinscription, aucune mention ne pourra être délivrée.

5 Règles de certification énoncées dans chaque référentiel CQP, Titre à finalité professionnelle ou CCB

Chaque référentiel CQP, Titre à finalité professionnelle ou CCB :

- renvoie aux règles générales de certification ;
- énonce les modalités et critères spécifiques d'évaluation qui le concerne.